



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 500 kWc, à Féy (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « UEM », reçu le 4 novembre 2025, complété le 8 janvier 2026, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 500 kWc, à Féy (57) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 2 869 m², sur une emprise globale de projet (surface clôturée) de 7 270 m² ;
 - puissance : 500 kWc ;
 - type de tables : tables fixes ; point bas : 1,10 m ; point haut : 1,80 m ; espacement des tables : 3 m ;
 - fondations envisagées : fondations de type « systèmes lestés, micros-pieux ou équivalent » ;
 - qui comporte la création d'un poste de livraison (emprise non précisée) et d'équipements de lutte contre l'incendie (piste, zone de retournement) ;
- dont l'électricité produite sera totalement injectée sur le réseau public de distribution ; le point d'injection sera situé à moins de 50 m du coffret de raccordement de la centrale en limite de propriété ;
- dont l'entretien du terrain sera réalisé par de l'éco-pâturage ;
- qui relève d'une procédure de déclaration de compétence « Etat » (article L422-22 du Code de l'urbanisme), qui comporte une consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route de Corny, à Féy (57) ;
- parcelle cadastrale : Section 5, parcelle n° 133, d'une contenance cadastrale de 40 348 m² ;
- à environ 100 m d'habitations, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers en période d'exploitation (bruits, champs électromagnétiques) ;
- **sur un site susceptible de présenter des enjeux notables liés aux espèces protégées** inféodées aux milieux concernés :
 - sur un ancien terrain de football laissé en friche pendant plus de 10 ans, selon le dossier ;
 - au centre du site : présence d'une « prairie de fauche » issue d'une friche herbacée et arbustive récemment broyée ;
 - en périphérie : présence de « haies arbustives et boisées » ;
- à proximité immédiate de la route départementale RD66, et en entrée de village de Fey et de Corny-sur-Moselle, **situation qui génère un enjeu fort lié à l'intégration paysagère** ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est), cependant, une étude de zones humides jointe au dossier conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ;
- à proximité immédiate du zonage « Zones Humides Effectives », correspondant aux zones humides conformes à la définition de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et - inventoriées selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; **cette situation génère un enjeu lié à la gestion des eaux pluviales (mise en eau)** ;
- en zone « Ne » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Fey, **qui permet le projet sous réserve qu'il soit compatible avec la vocation naturelle de la zone et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairies de fauche », pour lesquels :**
 - le dossier indique que le projet ne nécessite aucune coupe de végétation pour l'implantation de la centrale photovoltaïque, ni pour la mise en place de la clôture qui sera implantée en périphérie, en conservant une distance suffisante par rapport à la végétation existante, afin de la préserver et de garantir l'absence de toute intervention de coupe ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est cependant attirée sur les faits suivants :
 - le plan, joint en complément au dossier, reste imprécis sur l'emprise effective du projet par rapport aux zones arbustives et boisées périphériques (clôture avec distance par rapport à la végétation, végétation proprement dite) ;
 - par ailleurs, sur une zone en friche depuis plus de 10 ans, une biodiversité riche composée notamment d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères, et de reptiles est susceptible de s'y être développée ;
 - or, le diagnostic écologique réalisé, qui conclut à des enjeux faibles, repose sur un unique passage en août 2025 ; ce diagnostic ne propose aucune mesure environnementale, notamment aucun calendrier d'intervention afin d'éviter, à minima, un impact lié au dérangement d'espèces éventuelles sur le site ou à proximité ;
 - de plus, le dossier ne précise pas comment est garantie la pérennité du maintien des boisements et haies, qui, selon le plan joint en complément, sont situés à l'extérieur de la zone clôturée, et donc hors de la maîtrise foncière du maître d'ouvrage ;
 - de plus, s'agissant notamment d'arbres de haute tige, ceux-ci sont susceptibles de projeter des ombres préjudiciables à la rentabilité du projet et générer leur suppression ;
 - il revient ainsi au maître d'ouvrage :
 - **de rendre cohérents les plans du projet avec les dispositions constructives effectives du projet ;**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**

- **les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - cependant, en l'absence de précisions sur les modalités de gestion effectivement mises en place, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;
 - conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
 - prenant en compte les enjeux particuliers de la phase de chantier (risque de dénaturation du site en période humide) ;
 - prenant en compte en particulier la gestion des événements pluvieux exceptionnels ;
 - et, le cas échéant, en prenant en compte le risque de destruction de zones humides effectives par la mise en eau de la zone humide effective située au sud-ouest et à proximité immédiate du projet ;

- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier :
 - précise que les haies, arbres isolés et formations arbustives seront **conservés dans leur intégralité** ;
 - ne comporte cependant aucune analyse des incidences paysagères du projet sur la base de photomontages ;
 - comporte cependant un plan, joint en complément au dossier, qui reste imprécis sur l'emprise effective du projet par rapport aux zones arbustives et boisées périphériques (clôture avec distance par rapport à la végétation, végétation proprement dite) ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'intégration paysagère du projet présente des lacunes depuis la route RD66 au nord (maintien effectif de la végétation périphérique, zone de retournement, nature des écrans, conditions hivernales) ;**
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de renforcer l'intégration paysagère du projet au nord ;**

- **les impacts potentiels liés aux risques de pollution des milieux souterrains en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet à proximité d'une zone humide effective, pour lesquels :**
 - le dossier :
 - précise que les consignes du SDIS57 ont été prises en compte (proximité à moins de 400 m d'une borne d'incendie, ne nécessitant aucun autre équipement) ;
 - cependant ne précise pas les éventuelles mesures mises en œuvre et liées aux risques de pollution des milieux souterrains en cas d'incendie par les eaux d'extinction d'incendie ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation :**
 - **d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction :**
 - ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;
 - n'impactant pas les zones humides
 - à titre d'exemple : en mettant en place un confinement des eaux d'extinction ;
 - ces solutions doivent être étudiées en lien avec les services départementaux de défense incendie ;

- **les impacts sur la production de gaz à effet de serre** pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, à la gestion des eaux pluviales en présence de zones humides, au risque de pollution des milieux souterrains en cas d'incendie et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 500 kWc, à Féy (57), présenté par le maître d'ouvrage « UEM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

- **rendre cohérent le plan du projet avec la mesure de maintien de la végétation périphérique ;**
- **le cas échéant, en cas d'impact sur la végétation périphérique :**
 - **mettre en œuvre un diagnostic écologique basé sur un inventaire réalisé sur un cycle biologique complet ;**
 - **mettre en œuvre des mesures ERC ; à minima, un calendrier d'intervention adapté à la sensibilité des espèces présentes sur et à proximité du site d'intervention ;**
- **mettre en œuvre des mesures de renforcement de l'intégration paysagère au nord du site ;**
- **mettre en œuvre des modalités de gestion des eaux pluviales, notamment des événements pluvieux exceptionnels, basées sur l'infiltration à la parcelle ; prendre en compte la présence d'une zone humide effective à proximité immédiate du projet ;**
- **mettre en œuvre des solutions d'intervention et d'extinction d'incendie ne générant pas de pollution des milieux souterrains par les eaux d'extinction ; prendre en compte la présence d'une zone humide effective à proximité immédiate du projet ;**

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 2 février 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
nne

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.02.02
10:01:54 +01'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.